

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-BasicPlus-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	BasicPlus	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	01.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	BE (en allemand), NE et VD
DESCRIPTIF	https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/BasicPlus.html		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:5eae9f41-35f3-4491-9b4a-21be535b823c/lang:fr/RAGM02-F1.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO souple, sanction douce, mais besoin d'envoyer relativement rapidement (30 jours) les factures et les bons de délégation. Lié aux réseaux Delta et Broye CMCB sur Vaud et au Réseau de soins neuchâtelois sur Neuchâtel.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 5.1
LISTE MPR	https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/BasicPlus.html#tab-3
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 2.1, 5.3 et 6.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.3 et 7. Idem pour les cures balnéaires et de repos, Art. 7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, Art. 6.2.2, et les contrôles de grossesse, Art. 6.2.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens diagnostiques ou thérapeutiques, Art. 6.2.1
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 5.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. Un changement de MPR est possible. Tout changement de MPR doit être justifié par écrit et soumis à l'autorisation préalable de l'assureur, Art. 5.5

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers payant Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Les factures en tiers garant des médecins, des hôpitaux ou d'autres prestataires doivent être transmises à l'assureur, au plus tard 30 jours après la date de l'établissement de la facture, ainsi que les avis de délégation y relatifs, Art. 11.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 4.2.1. Idem si le modèle est retiré, Art. 12. Si le MPR ne peut plus coordonner les soins requis (notamment en cas de traitement par un médecin de l'EMS dans lequel séjourne l'assuré), ou s'il n'est plus agréé, transfert dans l'AOS avec franchise identique, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 4.2.2-3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Contacté le MPR ou son remplaçant ou, si une intervention immédiate s'avère indispensable pour des raisons médicales et de rapidité de l'intervention, un service d'urgence. Informer le MPR dès que possible, lui transmettre une attestation ou un rapport médical, et la suite du traitement doit être dispensée par le MPR, Art. 5.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de 2 violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 10.1-2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 = pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère